



Ville de Draguignan

DECISION MUNICIPALE N° 2023- 283

OBJET : MAPA N° 23.027 – Aménagement des rues piétonnes en centre-ville de Draguignan (Article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de travaux pour l'aménagement des rues piétonnes en centre-ville de Draguignan ;

Considérant que le présent marché fait l'objet d'un lot unique comprend une solution de base et deux prestations supplémentaires (PSE) ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 10 février 2023 au BOAMP (article R. 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Le Prix: 45 %

La Valeur technique : 55 %

Considérant que 46 sociétés ont retiré le dossier de consultation et que 5 d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 14 mars 2023 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces cinq sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par Monsieur Comby en sa qualité d'architecte et mandataire du groupement formé avec le bureau d'études environnement Lamour, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre dédié à la présente opération, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la rénovation des rue piétonnes du centre – ville de Draguignan est passé avec les sociétés ci-dessous et selon les conditions financières décrites à l'article 2 de la présente.

Mandataire du groupement : Société Comptoir Méditerranéen de Matériels et d'Entreprises sise 268 voie Papin – 83704 Saint Raphaël,

1^{er} cotraitant : Société Midi TP sise 268 voie Papin - 83704 Saint Raphaël.

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché suivant la solution de base est de 2 781 665,31 € HT.

Le montant de la prestation supplémentaire n°1 relative à l'aménagement de la parcelle AB 1014 Rue Cisson est de 30 237,00 € HT.

Le montant de la prestation supplémentaire n°2 relative à l'aménagement de la parcelle AB 964 Rue de la République est de 78 405,00 € HT.

Soit un montant global de 2 890 307,31 € HT.

Article 3 :

La durée du marché court de la date de notification à la levée complète des réserves dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

La durée prévisionnelle des travaux est de 18 mois.

Il est prévu une période de préparation. Celle-ci n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Elle est fixée par ordre de service, pour la période de mai à septembre 2023.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 10 MAI 2023

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional

